

Recours introduit le 1^{er} juillet 2021 — Etablissements Nicolas/EUIPO — St. Nicolaus (NICOLAS)**(Affaire T-373/21)**

(2021/C 338/36)

*Langue de dépôt de la requête: le français***Parties***Partie requérante:* Etablissements Nicolas (Thiais, France) (représentant: T. de Haan, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* St. Nicolaus a.s. (Liptovský Mikuláš, Slovaquie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative NICOLAS — Marque de l'Union européenne n° 6 231 484*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'annulation*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 21 avril 2021 dans l'affaire R 1195/2020-4**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens, en ce compris les frais exposés par la requérante aux fins de la procédure devant la quatrième chambre de recours de l'Office.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, lettre b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 2 juillet 2021 — Instituto Cervantes/Commission**(Affaire T-376/21)**

(2021/C 338/37)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Instituto Cervantes (Madrid, Espagne) (représentant: E. van Nuffel d'Heynsbroeck, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;

- annuler la décision de la Commission européenne d'attribuer le lot 3 (langue espagnole) du marché portant sur les contrats-cadres relatifs à la formation linguistique pour les institutions, les organes et les agences de l'Union européenne (n° HR/2020/OP/0014), en premier rang au groupement CLL Centre de Langues-Allingua et en deuxième rang à la requérante;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut de motivation suffisante de la décision attaquée au regard de l'appréciation des qualités relatives des offres.
2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de comparaison des qualités relatives des offres.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la Commission en rejetant, sans vérification de leur régularité, les éléments de l'offre accessibles par un lien hypertexte intégré à l'offre.
4. Quatrième moyen, soulevé à titre subsidiaire et tiré, d'une part, de l'absence de relation entre l'appréciation des qualités intrinsèques de l'offre de la requérante et sa cotation aux sous-critères 1.1 et 1.2 établis dans l'avis de marché et, d'autre part, de la violation du principe de transparence.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'objectif d'ouverture la plus large possible des marchés publics à la concurrence.

Recours introduit le 5 juillet 2021 — Flybe/Commission

(Affaire T-380/21)

(2021/C 338/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Flybe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: G. Peretz, QC, et D. Colgan, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler partiellement la décision de la Commission européenne du 23 avril 2021 concernant l'approbation par la Commission d'un accord de libération de créneaux horaires conclu entre British Airways et Flybe Limited, lié à l'affaire n° COMP/M.6447 — IAG/BMI, en annulant entièrement la note de bas de page n° 23 de la décision attaquée et
- Accorder à la requérante le remboursement de ses frais de préparation et de présentation du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur de fait commise par la Commission dans son explication des restrictions imposées au titre de l'accord de libération des créneaux horaires. La requérante affirme que l'accord négocié entre British Airways et Flybe limited (anciennement Thyme OPCO Limited) ne fait aucune référence à la nécessité d'associer un quelconque transfert de créneau horaire au transfert de la licence d'exploitation. La requérante prétend que la Commission, en ajoutant la formule «*c'est-à-dire avec le transfert de la licence d'exploitation de Thyme*» dans la note de bas de page n° 23 commet une erreur dans ce qui est conçu comme un résumé de l'accord.